



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au
lieu-dit Moulin à Vent sur le territoire de la commune de
Lasbordes (Aude)**

N°Saisine : 2021-009572

N°MRAe : 2021APO74

Avis émis le 02 septembre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 05 juillet 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Moulin à Vent sur le territoire de la commune de Lasbordes (Aude).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de 2020, des compléments datés d'avril 2021 et le permis de construire daté de juillet 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté le 2 septembre 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Maya Leroy, Jean-Pierre Viguié, Sandrine Arbizzi, Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux et Thierry Galibert.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 30 juin 2021, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 11 mai 2021.]

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.hhtml

SYNTHÈSE

La zone d'implantation du projet se situe au lieu-dit « Moulin à vent » sur le territoire de la commune de Lasbordes dans le département de l'Aude, en zone agricole, dans le Lauragais. Ce projet sur deux entités, d'une surface clôturée totale de 12,15 ha (la surface de chaque entité n'est pas précisée) est porté par la société TSE. Il est situé sur des parcelles de faible valeur agricole qui seront entretenues par pâturage.

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition d'un site de moindre impact au niveau communal a été engagée, sans toutefois répondre aux orientations nationales et régionales, afin de déterminer la meilleure solution et de rechercher en priorité des sites dégradés ou très anthropisés. Aucune description de solutions de substitution raisonnables n'est disponible pour l'implantation géographique du projet, permettant de démontrer réellement que le site choisi résulte d'une recherche de moindre impact environnemental. La MRAe considère qu'une approche à un niveau supra-communal, en général à l'échelle d'un bassin de vie, doit être privilégiée et explorée. Elle considère ainsi que la localisation du site est insuffisamment justifiée et recommande de produire une analyse de solutions alternatives à l'échelle requise.

Parmi les espèces d'oiseaux concernées par le site de projet, l'étude identifie une partie du site comme territoire de chasse pour l'Effraie des clochers, mais ne l'étend pas aux autres rapaces.

La localisation du site, dans la plaine agricole du Lauragais surplombé par des collines, ainsi que la forme très linéaire du parc, induisent une visibilité du site depuis les villages de Lasbordes et de Villepinte en balcon sur la vallée Lauragaise. Le parc photovoltaïque présente un risque de dénaturation et de mitage des paysages alentours et ce malgré les mesures envisagées.

Si le choix du site était maintenu, à l'issue de la recherche et de l'examen de solutions alternatives, la MRAe recommande de prendre en compte la perte d'habitat de chasse en particulier pour les rapaces diurne et nocturne et de réévaluer l'incidence du projet sur ces espèces. La MRAe recommande également de renforcer et compléter les mesures envisagées pour assurer une meilleure insertion paysagère.

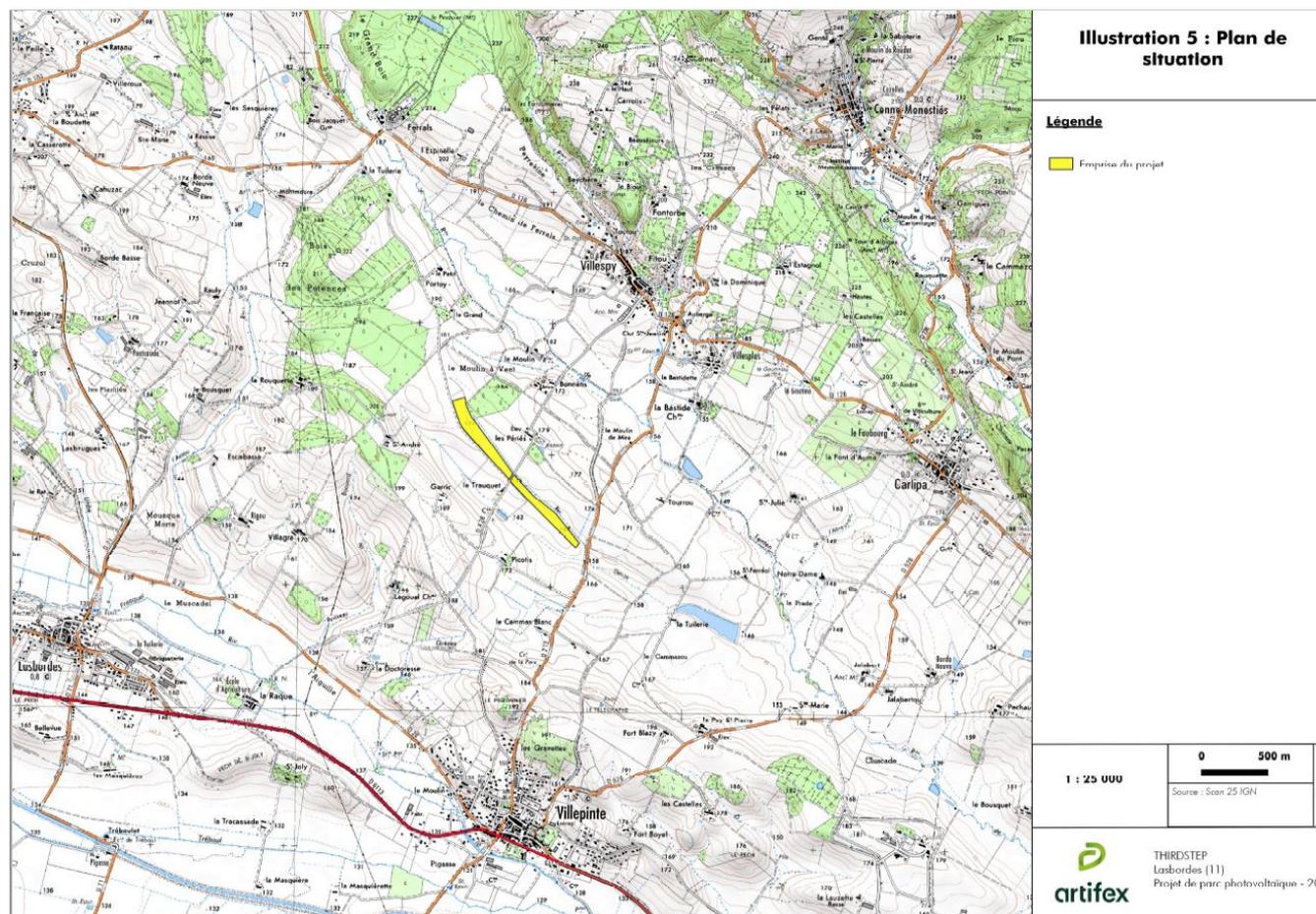
L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

La zone d'implantation du projet se situe au lieu-dit « Moulin à vent » sur le territoire de la commune de Lasbordes dans le département de l'Aude.



Ce projet sur deux entités, d'une surface clôturée totale de 12,15 ha (la surface de chaque entité n'est pas précisée) est porté par la société TSE. Il est situé sur des parcelles de faible valeur agricole qui seront entretenues par pâturage.

La puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque est de 12 MWc. Il se compose de modules, constitués de cellules de type cristallin sur des structures fixes, ancrées au sol par des pieux métalliques battus. Le point bas des panneaux sera à environ 1 m et le point haut sera à 3,5 m maximum par rapport au sol. Le parc photovoltaïque comprendra également trois postes de transformation, un poste de livraison et un local de maintenance.

L'étude d'impact indique que le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de Bagatelle, situé sur la commune de Castelnaudary, distant d'environ 13 km. Le tracé prévisionnel fourni par ENEDIS suit les voies de circulation déjà existantes.

La durée des travaux est estimée entre six et huit mois environ et se décompose en plusieurs phases :

- préparation du site : travaux de mise en place des voies d'accès et des plates-formes, de préparation de la clôture et de mesurage des points pour l'ancrage des structures ;
- mise en œuvre de l'installation photovoltaïque : mise en place des structures photovoltaïques et installation des onduleurs-transformateurs et du poste de livraison ;
- câblage et raccordement électrique : raccordement électrique interne de l'installation et raccordement au réseau électrique public ;
- remise en état du site après le chantier.

La nature des travaux n'est cependant pas suffisamment décrite dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser l'ampleur et la localisation des travaux de nivellement et de terrassement (déblais/remblais, fournir des coupes transversales et une carte topographique) mais aussi le matériel utilisé lors du débroussaillage afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels et l'érosion des sols.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30° du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5.II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, les cartes réalisées pour les enjeux naturalistes et relatives aux différentes espèces et habitats naturels informent sur chacune des zones étudiées, mais sans localiser l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements). Une cartographie synthétique de tous les enjeux naturalistes, associée à la localisation des équipements aurait permis une visualisation et une analyse plus aisées des impacts et une meilleure information du public.

La MRAe recommande que les équipements et infrastructures prévus par le projet soient ajoutés sur les cartes présentant les différents enjeux naturalistes, ainsi que sur la carte de synthèse des enjeux, afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

3.2 Justification des choix retenus

La MRAe relève que le site choisi recouvre des terrains agricoles de faible productivité après une démarche de comparaison avec d'autres terrains envisageables. Toutefois, aucune description des solutions de « substitution raisonnables » au sens de l'article L. 122-3 II du CE, n'est disponible pour une implantation géographique différente, à une échelle communale et supra-communale, permettant de démontrer que le site choisi est bien un site de moindre impact environnemental.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations EnR² en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe considère que la mise en œuvre des orientations nationales et régionales, afin de déterminer la meilleure solution et de rechercher en priorité des sites dégradés ou très anthropisés, nécessite une approche à un niveau supra-communal, en général à l'échelle d'un bassin de vie. Elle considère ainsi que la localisation du site est insuffisamment justifiée et recommande de produire une analyse de solutions alternatives à l'échelle requise.

La MRAe considère que la localisation du site est insuffisamment justifiée et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) au niveau du bassin de vie concerné, en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer une solution de moindre impact environnemental et, suivant les résultats de cette analyse, de réexaminer la pertinence du lieu d'implantation retenu.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Habitats naturels, faune et flore

Le projet, en contexte agricole, se situe hors des zonages environnementaux Natura 2000, ZNIEFF³ de type 1 et 2, espaces naturels sensibles (ENS), et n'est pas identifié au sein du Schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon (SRCE).

La pression et les périodes des inventaires naturalistes permettent une première analyse de l'état initial. La campagne de terrain a permis d'identifier cinq habitats dans l'aire d'étude écologique du projet, dont trois présentent des enjeux modérés : les friches post-culturelles anciennes en cours d'embroussaillage, le fossé en eau, bordé de fourrés et d'arbustes, et boisements mésoxérophiles de chênes pubescents. Les inventaires ont permis de repérer 179 espèces végétales dans l'aire d'étude, dont deux espèces à enjeux notables non protégées : l'Ail arrondi et Alpiste bleuâtre. Cinq espèces végétales exotiques envahissantes ont également été inventoriées. 75 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude dont 30 espèces d'oiseaux, 14 chiroptères, 4 amphibiens, 7 espèces de lépidoptères, 7 espèces d'orthoptères, 6 espèces d'hémiptères, 5 espèces de coléoptères et 2 espèces de gastéropodes.

2 énergies renouvelables

3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Parmi les espèces d'oiseaux concernées par le site de projet, l'étude identifie une partie du site comme territoire de chasse pour l'Effraie des clochers, mais ne l'étend pas aux autres rapaces. La MRAe recommande de prendre en compte la perte d'habitat de chasse en particulier pour les rapaces diurne et nocturne et de réévaluer l'incidence du projet sur ces espèces.

La MRAe recommande de prendre en compte la perte d'habitat de chasse en particulier pour les rapaces diurnes et nocturnes et de réévaluer l'incidence du projet sur ces espèces et de prévoir le cas échéant des mesures en conséquences au titre de la séquence éviter-réduire-compenser.

Évaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet sur les habitats et espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet ont été évalués. L'étude statue valablement sur une absence d'incidence notable.

4.2 L'intégration paysagère du projet

Le projet s'implante en zone agricole. La localisation du site, dans la plaine du Lauragais surplombé par des collines, ainsi que la forme linéaire très allongée du parc, induit une visibilité du site depuis les points élevés, tels que le lieu-dit « Télégraphe » et la route départementale 213. Le parc photovoltaïque présente un risque de dénaturation et de mitage des paysages alentours et, ce, malgré les mesures envisagées.

Si le lieu d'implantation envisagé est finalement retenu, la MRAe recommande de mettre en place de nouvelles mesures et de renforcer les mesures envisagées pour assurer une insertion paysagère satisfaisante du projet.